



## Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
6 juin 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Comité des droits des personnes handicapées Cinquième session

#### Compte rendu analytique de la cinquième séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 13 avril 2011

*Président:* M. McCallum

### Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 35 de la Convention (*suite*)

*Rapport initial de la Tunisie (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 35 de la Convention (suite)**

*Rapport initial de la Tunisie (suite) (CRPD/C/TUN/1; CRPD/C/TUN/Q/1 et Add.1)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation tunisienne prend place à la table du Comité.*
2. **M<sup>me</sup> Doula** (Tunisie), répondant aux questions posées à la quatrième séance du Comité, indique que la législation tunisienne fait une distinction entre le handicap mental et le handicap physique en ce qui concerne la tutelle et la capacité légale. Les personnes atteintes d'un handicap physique jouissent de l'entière capacité juridique. Différents degrés de handicap mental sont reconnus. Ainsi, les personnes démentes sont considérées comme incapables de prendre des décisions et sont donc placées sous tutelle.
3. Avant que le tuteur d'une personne atteinte d'un handicap mental soit désigné, un juge ordonne une évaluation spécialisée des facultés mentales de cette personne et se prononce ensuite sur la question de la tutelle. Toutes les initiatives prises par le tuteur sont supervisées par le magistrat. Ainsi, le tuteur n'est pas habilité à prendre des décisions concernant l'administration des biens de la personne dont elle a la tutelle sans l'assentiment du juge.
4. Les personnes déclarées juridiquement incapables peuvent se pourvoir directement en justice pour faire rétablir leur capacité juridique. On trouve dans la jurisprudence des exemples de recours dans lesquels le magistrat a accepté de lever la tutelle. Le Gouvernement tunisien est tout disposé à faire connaître l'évolution récente de la pratique en matière de tutelle et à coopérer avec d'autres pays dans ce domaine.
5. Conformément aux pactes et accords internationaux, le consentement est une condition du mariage. Par voie de conséquence, les personnes qui ont été déclarées juridiquement incapables et qui ne peuvent donner leur consentement ne sont pas en mesure de se marier.
6. En ce qui concerne la torture, le Gouvernement de transition a ratifié par décret un certain nombre d'instruments internationaux, dont le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il rendra compte au Comité contre la torture de l'application de la Convention en 2011; des informations statistiques sur les victimes de la torture seront fournies à cette occasion.
7. Une amnistie générale a été décrétée en faveur de tous les prisonniers politiques. Le Gouvernement examine actuellement la situation des personnes handicapées qui sont incarcérées, afin de s'assurer qu'elles bénéficient elles aussi de ces mesures. Les cas des 68 personnes handicapées détenues dans les prisons tunisiennes ont été étudiés ou sont en train de l'être, et la grâce a été accordée à un certain nombre d'entre elles.
8. Pour ce qui est du placement des personnes handicapées, il existe des dispositions concernant le placement non volontaire des personnes atteintes de troubles psychiatriques, ainsi qu'un certain nombre de sauvegardes destinées à garantir que ces placements ne sont pas arbitraires. Seul le parent au premier degré d'une personne peut demander son placement sans le consentement de celle-ci. Le placement non volontaire est autorisé dans un certain nombre d'autres circonstances, telles que l'urgence médicale. De plus, les patients sont toujours placés dans des établissements publics.
9. Le placement non volontaire ne peut être ordonné que par un juge et sa validité est de trois mois renouvelables. Le patient peut sortir d'un établissement avant ce délai si deux certificats médicaux, dont un émane du psychiatre attaché à l'institution, sont présentés au

magistrat, qui peut alors prescrire la sortie immédiate. Le patient peut aussi s'adresser directement au juge.

10. Les questions concernant la violence à l'égard des femmes handicapées et le mariage entre l'auteur d'un viol et sa victime ont été soulevées par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2010. En vertu de la législation existante, les accusations portées contre l'auteur d'un viol sont abandonnées s'il épouse sa victime. Toutefois, ces mariages sont maintenant considérés comme forcés, et les dispositions en la matière sont en cours de révision. Il importe de rappeler, cependant, que les femmes qui souffrent d'un certain degré de handicap mental ne sont pas en mesure de consentir au mariage. Le Ministère de la justice étudie également la mise en place d'une nouvelle législation dans ce domaine.

11. **M. Chaker** (Tunisie) souhaite faire part de son expérience personnelle, qui illustre l'impact de la législation relative à la capacité juridique sur la vie des personnes handicapées. Naguère, tous les contrats et les documents officiels devaient porter une signature authentifiée. En vertu des lois en vigueur, les aveugles étaient traités de la même manière que les analphabètes: il fallait que deux témoins, qui ne pouvaient pas être des membres de leur famille et qui étaient parfois de parfaits étrangers, contresignent tout contrat ou document dont ils étaient signataires.

12. Les personnes atteintes d'un handicap visuel ont lutté longtemps et vigoureusement pour faire changer la législation, et la ratification par la Tunisie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées leur a fourni une arme nouvelle, sous la forme de l'article 12 de la Convention. En définitive, la loi a été modifiée, ce qui montre combien la Convention contribue à faire respecter la dignité des personnes handicapées.

13. **M. Belazi** (Tunisie) signale, à propos de la question de la coopération internationale, que la Tunisie collabore depuis longtemps avec d'autres pays sur les questions relatives au handicap. Après avoir ratifié la Convention, la Tunisie a utilisé cet instrument comme principale référence pour tous les accords bilatéraux pertinents – avec d'autres pays, des organisations internationales, des organisations intergouvernementales et des ONG. Les activités de coopération vont de la logistique et des soins à domicile, en vertu d'accords conclus avec l'Italie et Monaco qui visent à améliorer les services fournis aux personnes handicapées, à des programmes éducatifs et un projet pilote menés avec la Banque mondiale. La Tunisie est attachée à la coopération internationale mais ne la considère pas comme une condition préalable à l'application de la Convention.

14. **M. Zribi** (Tunisie) précise, au sujet de la question posée par M<sup>me</sup> Maina à propos des handicaps psychologiques, que ceux-ci sont reconnus par la loi tunisienne. L'État partie a tenté, dans toute la mesure du possible, d'éviter le placement des personnes atteintes de handicaps psychologiques. Cependant, afin de répondre à la nécessité d'une prise en charge, il a construit de petites unités de placement. Chacune accueille moins de 20 personnes et est conçue de manière à offrir aux résidents l'accès plus large possible à la vie familiale.

15. En vertu de l'article 19 d'une décision conjointe du Ministère des affaires sociales et du Ministère de la santé, les personnes qui souffrent d'un handicap psychologique ne sont placées dans une institution qu'à leur propre demande ou à celle du tuteur désigné par la justice. Le placement dans une famille d'accueil peut également être organisé. En pareil cas, des garanties sont prévues: il faut que la personne placée et la famille d'accueil donnent toutes deux leur consentement, l'une ou l'autre peut mettre fin à l'accord et des évaluations périodiques sont menées par des spécialistes.

16. Les personnes qui souffrent de troubles psychologiques, qui ont été hospitalisées et dont l'état mental s'est ensuite stabilisé peuvent être transférées de l'hôpital à une

institution de protection sociale. Le processus de transfert est long car il faut qu'une équipe de spécialistes s'assure qu'il est effectué convenablement.

17. La création d'une base de données statistiques recueillies pour donner suite à la Convention est au cœur des projets du Gouvernement, car il est essentiel d'avoir un ensemble d'informations qui répondent à toutes les dispositions de cet instrument et qui permettent à l'État partie de fournir des statistiques détaillées sur sa mise en œuvre.

18. Les recommandations formulées par les organisations de la société civile au Conseil supérieur de la protection des personnes handicapées seront réexaminées chaque année pour évaluer les progrès accomplis dans leur application. Le Conseil constitutionnel demandera à connaître les vues des personnes handicapées, et tous les nouveaux textes de loi qu'il adoptera tiendront compte de leurs besoins et de leurs droits spécifiques. Tous les programmes à l'intention des personnes handicapées prennent en considération la nature particulière de chaque handicap.

19. Il a été demandé à la délégation si différentes sortes de handicaps sont traitées par les mêmes institutions. Même si les politiques sociales visent à intégrer les personnes handicapées à la société, une distinction est faite dans les établissements entre les diverses catégories et les différents stades du handicap. Ainsi, les soins prodigués aux personnes handicapées âgées sont différents de ceux dispensés aux personnes plus jeunes. Les mesures de protection et les structures destinées aux personnes handicapées sont adaptées, dans toute la mesure du possible, à leurs besoins spécifiques. De plus – et pour ne citer que deux exemples des mesures prises en vertu du plan national d'accessibilité – les prisons ont été rénovées afin de répondre aux besoins des personnes handicapées et les plages ont été rendues accessibles tous.

20. **M. Kim Hyung Shik** rappelle que l'article 12 de la Convention ne fait aucune distinction entre le handicap mental et physique. La délégation a indiqué que la question de la capacité juridique ne se pose pas dans le cas des personnes atteintes d'un handicap physique. Cependant, l'article 12 porte sur le droit à une reconnaissance égale devant la loi en général. Les personnes qui souffrent d'un handicap physique sont confrontées à la discrimination dans leur vie quotidienne et ne peuvent pas accéder facilement à la justice. Dans certains pays, l'action judiciaire coûte cher; or, les personnes handicapées font souvent partie des couches les plus pauvres de la société. De plus, pour qui n'a pas fait reçu une instruction complète, constituer un dossier sans l'aide d'un conseil juridique peut être une tâche redoutable. D'où la nécessité d'une autorité compétente, indépendante et impartiale, financée par des fonds publics, pour que les personnes qui souffrent d'un handicap, quelle qu'en soit la nature, puissent exercer leur capacité juridique.

21. **M. Gombos** demande s'il existe un hôpital spécialisé dans le traitement des personnes atteintes de handicaps mentaux et, dans l'affirmative, quel est le nombre des personnes qui y sont traitées.

22. **M. Ríos Espinosa** demande si la langue des signes est officiellement reconnue par la loi tunisienne.

23. **M. Al-Tarawneh** estime que les nombreux amendements et textes en voie d'adoption dans le sillage de la révolution sont d'importantes réalisations et qu'il conviendrait de les faire largement connaître partout au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

24. **M<sup>me</sup> Cisternas Reyes** demande si l'adoption d'une loi relative à la violence familiale est envisagée et s'il existe une législation pénale qui porte spécifiquement sur ce type de violence à l'égard des personnes handicapées. Elle souhaiterait avoir des précisions sur les aménagements éventuellement apportés aux procédures judiciaires – interprétation

dans la langue des signes à l'intention des témoins et des défendeurs, par exemple – afin d'assurer l'accès des personnes handicapées à la justice.

25. **M<sup>me</sup> Maina** fait observer que, dans les programmes destinés aux personnes souffrant d'un handicap intellectuel ou mental, il est nécessaire de passer d'un modèle médical à une approche fondée sur les droits de l'homme. Ces programmes doivent faire partie des politiques et des lois relatives au handicap au lieu d'être englobés dans les politiques relatives à la santé mentale.

26. **M<sup>me</sup> Hadj-Salah** demande si des personnes ont été habilitées par la loi à signaler aux autorités compétentes les cas de maltraitance de femmes et d'enfants handicapés, s'il existe des centres pour les victimes de mauvais traitements, et s'il y a des services d'accompagnement dont le personnel rend visite aux familles qui comptent de nombreux enfants handicapés.

27. **M<sup>me</sup> Doula** (Tunisie) précise que les personnes handicapées qui passent en jugement ou qui sont parties à des procès ont un accès gratuit à la justice. Les services d'un avocat sont mis gratuitement à la disposition des personnes handicapées qui ne peuvent pas les payer. Un comité placé sous la supervision d'un juge décide si une personne handicapée a besoin ou non d'une aide juridictionnelle de ce genre. De même, les services nécessaires de spécialistes de la police scientifique sont financés par des fonds publics. La gratuité de l'aide juridictionnelle a été étendue de manière à s'appliquer aux procès civils comme aux affaires pénales. Les tribunaux fournissent des services d'interprétation en langue des signes aux personnes qui en ont besoin, qu'elles soient inculpées ou parties civiles.

28. Les tribunaux traitent le handicap comme une circonstance aggravante dans les affaires de violence familiale. Les personnes qui participent à la protection des personnes handicapées, médecins compris, sont tenues par la loi de signaler tout indice de violence à l'égard de ces dernières. La Tunisie dispose d'un Code de la protection de l'enfant, de fonctionnaires chargés de la protection de l'enfance et de tribunaux familiaux afin de protéger les enfants handicapés contre la maltraitance.

29. **M. Zribi** (Tunisie) signale que les personnes qui souffrent de handicaps psychologiques ne sont pas dans des établissements qui les isolent du reste de la société. Toutes les institutions qui accueillent des personnes handicapées sont ouvertes. Elles s'efforcent de les réinsérer dans un cadre familial chaque fois que possible.

30. Il existe des hébergements temporaires pour les femmes et les enfants victimes de violences familiales. De plus, des associations féminines gèrent des centres ainsi qu'un service d'assistance téléphonique à l'intention des victimes de mauvais traitements.

31. Le Gouvernement rédige actuellement une loi modèle relative à la protection des personnes handicapées dans le monde arabe. Il avait prévu d'organiser un atelier sur ce sujet, mais a dû en remettre la tenue en raison de la situation qui règne présentement dans le pays. Il continuera cependant à s'attacher à diffuser les bonnes pratiques conformément à la Convention.

32. **M. Moncef** (Tunisie) précise qu'en Tunisie les besoins en matière de santé mentale en général et ceux des personnes qui souffrent de handicaps mentaux en particulier sont pris en compte par le système général de santé. Les soins étaient dispensés traditionnellement à l'hôpital Razi, spécialisé dans les handicaps mentaux, mais ils sont maintenant assurés dans tous les hôpitaux, y compris les centres hospitaliers universitaires et les hôpitaux locaux. L'hôpital Razi, qui compte un millier de lits, traite les personnes atteintes de handicaps mentaux graves, qui reçoivent aussi les soins d'ordre général dispensés par l'hôpital.

33. **M<sup>me</sup> Maina** rappelle que la Convention interdit d'isoler les personnes atteintes de handicaps mentaux ou psychologiques dans des institutions ou d'autres centres. Elle suggère que la délégation continue de se concerter avec le Comité sur la manière de veiller

à ce que la démarche adoptée à l'égard des personnes handicapées protège leurs droits et aille au-delà du modèle médical.

34. **M<sup>me</sup> Al-Suwaidi** (Rapporteuse pour la Tunisie) indique pour conclure qu'à la suite de sa révolution, la Tunisie a placé la Convention au cœur de ses préoccupations. Le Comité espère qu'elle organisera des séminaires pour faire mieux connaître les droits des personnes handicapées. Il souhaite que davantage de crédits publics soient alloués à l'éducation de ces personnes, ce qui facilitera leur intégration à la société. Les droits sont interdépendants et l'éducation permettra, aux enfants en particulier, de mieux affirmer leurs droits. La protection des droits des personnes handicapées ne doit pas se limiter à l'accès aux bâtiments publics; elles doivent avoir accès aussi aux technologies. Des informations plus aisément disponibles leur donneraient davantage de chances de parvenir à occuper des postes de responsabilité. M<sup>me</sup> Al-Suwaidi ne doute pas que le dialogue fructueux et positif de la délégation avec le Comité aidera l'État partie à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention.

35. **M. Ennaceur** (Tunisie) souligne que le dialogue avec le Comité a été productif et que le Gouvernement tunisien centrera son attention sur les moyens de donner effet aux recommandations formulées. Il sait gré aux membres du Comité de leur expertise, de leur dévouement et de leur professionnalisme, et remercie le secrétariat de l'excellente organisation des travaux ainsi que de l'assistance qu'il a apportée en assurant la traduction du rapport en braille, et celle des délibérations dans la langue des signes.

36. Il reste encore du chemin à parcourir. La délégation cherchera à obtenir des fonds publics accrus pour financer des programmes destinés à protéger les droits des personnes handicapées et à promouvoir une plus grande égalité des chances. Néanmoins, la Tunisie a réussi à présenter son rapport initial malgré les circonstances exceptionnelles que traverse le pays depuis quelques mois; cela témoigne de sa détermination à s'associer aux efforts déployés à l'échelle internationale pour assurer une meilleure protection des droits des personnes handicapées. La révolution qu'a connue le pays constitue une avancée vers le renforcement des valeurs et principes universels, y compris l'égalité en droits des hommes et des femmes et des personnes handicapées, et vers la mise en œuvre de la Convention. M. Ennaceur espère que le prochain rapport tunisien au Comité contiendra des renseignements plus approfondis et plus détaillés sur les progrès accomplis vers la réalisation de ces nobles objectifs.

*La séance est levée à 11 h 20.*